

Pierre Loisel

Rue Rolland Garros

56100 LORIENT

02 97 87 92 45

[morbihan@eau-et-rivieres.org](mailto:morbihan@eau-et-rivieres.org)

Direction départementale des  
territoires et de la mer SEBR/GPE  
1 allée du général Le Troadec  
BP 520  
56019 Vannes cedex

A Quimper, le 25 juin 2024

**Objet :** demande d'enregistrement présentée par la SARL TINERZH - 56500 La Chapelle-Neuve, en vue d'exploiter une installation de méthanisation de 52,7 tonnes/jour.

Madame, Monsieur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer "*dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable*".

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation du public sur le dossier ci-dessus.

\* \* \*

\*

## **1/ PREAMBULE : Rappel de l'historique sur le dossier**

Un premier projet de la SARL TINERZH a été présenté en 2022, faisant l'objet de nombreuses critiques de la part de notre association : le dossier a été refusé par le Préfet du Morbihan, au vu des incohérences et manquements du dossier présenté. Le Préfet soulignait dans son arrêté de refus du 7 décembre 2022 que les éléments du dossier n'étaient « pas suffisamment développés », et les « données erronées et/ou contradictoires ».

Dans le nouveau dossier, le porteur de projet a voulu démontrer la prise en compte de remarques de l'administration sur la gestion des eaux souillées et pluviales, la cohérence du dossier sur les apports d'intrants, l'implantation des bâtiments pour respecter le PLU et la distance de 200m aux habitations, la protection biotope de la mulette perlière, ou encore la protection d'une source et de la zone humide associée.

Cependant, malgré quelques modifications, les réponses apportées restent partielles, et des manquements persistent, ce que nous souhaitons exposer ici.

## **2/ SUR LA FORME :**

**SIÈGE SOCIAL :** 2, rue Crec'h Ugen, 22810 Belle-Isle-en-Terre **SEZ SOKIAL :** 2, straed Crec'h Ugen, 22810 Benac'h  
tél - pgz. 02 98 01 05 45 - [www.eau-et-rivieres.org](http://www.eau-et-rivieres.org)

ASSOCIATION RÉGIONALE AGRÉÉE DE PROTECTION DE LA NATURE, DE DÉFENSE DES CONSOMMATEURS ET D'ÉDUCATION POPULAIRE - MEMBRE DE LA FÉDÉRATION BRETAGNE NATURE ENVIRONNEMENT

Le projet se situe en tête de bassin versant du fleuve Blavet, un territoire particulièrement fragile et à préserver. Le dossier ne fournit aucune information sur la qualité de l'eau sur le territoire du projet. Pourtant celui-ci est localisé sur une masse d'eau classée prioritaire au titre du SAGE BLAVET pour la protection des zones humides, des paramètres nitrates, phosphates et pesticides. Il s'agit de la masse d'eau n° FRGR0102. De plus, il s'agit d'un territoire identifié comme bassin versant d'une vasière à algues vertes par le SDAGE Loire-Bretagne, et est dorénavant concerné par des mesures spécifiques du Programme d'action Nitrates n°7 (PAR7). Le territoire est également identifié comme à fortes émissions d'ammoniac d'après Air Breizh (classé « zone rouge »).

Par ailleurs, le projet se situe dans une zone à très forte densité d'installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE : 16 structures agricoles intensives rien que sur la commune ! Et des agrandissements d'ICPE sont lancés :

- une future consultation publique jusqu'au 22/07/24 aura lieu pour un projet d'agrandissement de la porcherie industrielle Bel Air à la Chapelle-Neuve ;
- un Arrêté Préfectoral d'Enregistrement a été récemment signé pour la SCEA Kerluise - Le Clandy - Plumelin à Evellys pour 1092 porcs à l'engrais avec un forage, avec des épandages à La Chapelle-Neuve.

Nous n'avons aucune étude du cumul d'incidence de ces activités. Le fait que les effluents gérés sont déjà sur le territoire ne permet pas de savoir si les nouvelles pratiques n'auront pas un nouvel impact sur l'environnement.

Ainsi, contrairement à la démonstration de la pièce jointe n°7 sur la dispense d'évaluation environnementale, un basculement en procédure d'autorisation environnementale pourrait donc se justifier au motif de la sensibilité du territoire et du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets, ouvrages ou travaux situés sur la zone.

### **3/ SUR L'IMPACT sur les milieux aquatiques :**

#### **\*Impact sur les zones humides :**

Suite à l'inventaire de 2009, la commune de la Chapelle Neuve, située en tête de bassin versant du Blavet, recense 11,5% de zones humides : <http://oaidoc.eau-loire-bretagne.fr/exl-doc/doc00020296.pdf>

Le site choisi présente un potentiel hydrologique fort selon l'inventaire des zones humides de 2009, ainsi qu'un très fort potentiel biodiversité (p18 de l'inventaire).

Contrairement à ce qu'affirme le dossier présenté, les parcelles ZD 0119 et ZD 0120 contiennent des zones humides et un cours d'eau : nous demandons leur prise en compte !

#### **\*Impact sur la qualité des cours d'eau :**

Les parcelles choisies ont une pente Nord/Sud entre 5 et 10 % selon le relevé topographique de la PJ 21B du dossier ICPE, voire plus selon le site [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr).

Nous notons qu'un talutage est prévu pendant les travaux et qu'il sera maintenu en phase exploitation : s'agit-il de l'allongement du talus déjà prévu dans le premier dossier ou un autre talus est-il envisagé ? Nous n'avons pas suffisamment de précision sur ce dispositif qui nous semble en effet indispensable pour protéger la source, les zones humides et le cours d'eau.

De même, un puits, toujours en service est situé en aval de la cuve de digestats liquide et à environ 20m du chemin d'exploitation qui sera emprunté par les tonnes à lisiers/digestats, pouvant se renverser. L'exploitant prévoit de continuer à utiliser ce puits en dépit des risques pour la nappe souterraine.

Un autre risque pour le milieu est identifié au Sud Ouest avec le réseau enterré d'alimentation de l'usine en lisier en provenance de l'exploitation voisine : à proximité du cours d'eau et à l'extérieur du talus, quel est le suivi et le contrôle d'un tel ouvrage pour éviter toute fuite vers l'affluent du Tarun et in fine vers le Blavet ?

#### **\*Sur la gestion des eaux pluviales :**

**SIÈGE SOCIAL :** 2, rue Crec'h Ugen, 22810 Belle-Isle-en-Terre **SEZ SOKIAL :** 2, strada Crec'h Ugen, 22810 Benac'h  
tél - pgz. 02 98 01 05 45 - [www.eau-et-rivieres.org](http://www.eau-et-rivieres.org)

Pour répondre aux remarques du Préfet dans son arrêté de refus, le pétitionnaire prévoit la création d'un bassin de stockage. D'un côté, l'eau pluviale souillée sera intégrée au méthaniseur, de l'autre les eaux pluviales « propres » seront soit revalorisées en irrigation des pâtures, soit rejetées directement dans le milieu naturel... Nous ne comprenons pas comment se fera la discrimination entre ces eaux, sur quels critères de qualité et avec quel type de contrôle (fréquence notamment).

La phrase suivante témoigne de la confusion qui persiste sur le sujet : « *Avec la création d'un bassin de stockage des eaux avant rejet dans le milieu, le projet va permettre de mieux gérer la ressource eau pluviale en partenariat avec la ferme à l'initiative du projet en valorisant au maximum l'eau collecté, en irrigation sur les pâtures autour du site et ainsi mieux garantir la durée de pâturage des vaches en période de sécheresse.* » (PJ1 page 3).

Il s'agit d'un sujet particulièrement important au vu de la multiplication des épisodes de pluies diluviennes avec le dérèglement climatique, et au vu de la configuration du site choisi fortement artificialisé, sur une hauteur et bordé par un cours d'eau, avec un puits en aval.

#### **\*Sur l'impact sur le biotope de la Mulette perlière**

Initialement, le périmètre de protection biotope du ruisseau de Tellené relatif à la mulette perlière n'était pas mentionné. Pourtant un receveur de digestat est bien concerné par cet arrêté de protection de biotope. Pour prendre en compte cette remarque figurant dans l'arrêté de refus du Préfet du 7 décembre 2022, il est simplement précisé dans le dossier : « *le receveur de digestat concerné par cet arrêté a de nouveau été sensibilisé aux contraintes et à l'importance de préserver cette zone protégée. Il s'engage, comme il le fait déjà actuellement, à continuer de travailler dans le sens de la protection de la mulette perlière.* »

Comment vérifier que « *Une attention particulière sera faite au niveau des épandage pour la protection de la mulette perlière.* » (pj8 p 2) sans avoir de garantie supplémentaire ? Il n'en est pas fait non plus mention dans le document présentant le respect des prescriptions générales !

Nous aurions préféré à cet engagement moral sans valeur, une présentation des « *effets potentiels sur cette zone de protection* » tel que souligné par l'arrêté de refus préfectoral, ainsi que la présentation d'un plan d'épandage adapté à la situation particulière de ce territoire fragile !

#### **4/ SUR LA GESTION DES INTRANTS et des DIGESTATS :**

##### **\*Sur les intrants du méthaniseur :**

-Le cumul des Cultures principales (maïs) apportées atteint le chiffre de 14,8 %. Ce qui place cet apport juste à la limite inférieure des 15 % autorisés par la réglementation. Les contrôles pour assurer que cette limite légale n'est pas dépassée restent complexes et rares : une marge de sécurité plus importante nous paraît indispensable !

-Si l'on rajoute les 30 % de CIVE apportées, ceci implique que près de 45 % des apports au méthaniseur seront issus de cultures végétales qui auraient pu nourrir des animaux ou des humains. Il s'agit pour nous d'une perte d'énergie et de travail et d'un détournement de l'usage des terres agricoles.

##### **\*Sur les émissions d'ammoniac**

Dans le document PJ8, page 8, on peut lire : « *L'installation de méthanisation peut avoir une incidence sur la santé des riverains de par son activité et notamment au niveau de la formation de poussière ou d'ammoniac.* ». Et sur le point de l'ammoniac [PJ 2, page 7] : « *Les zones pouvant représenter un risque d'émanation toxique sont : Fosse de réception des lisiers [...]/...* »

Par ailleurs, on peut lire que « *Toutes les matières stockées plus d'un mois sur le site seront couvertes pour limiter les émanations gazeuses et notamment l'ammoniac* » [PJ 8 Page 6] .

Ainsi les fosses de stockage des lisiers ne sont pas couvertes [PJ1, page 14]. Or, les émissions d'ammoniac à partir des lisiers s'effectuent pour l'essentiel dans les toutes premières heures. Nous demandons que cette fosse soit couverte !

##### **\*Sur le plan d'épandage :**

-Les fournisseurs-repreneurs faisant l'objet des actuelles conventions utiliseront les digestats liquides.

Quel sera l'impact en terme de quantités d'azote ou de phosphore à gérer, quand les quantités récupérées par chaque agriculteur diffèrent de ce qu'il produit actuellement ? De même, quel sera l'impact du changement de pratiques pour ces fermes (évolution des rotations, avec les CIVE, épandage de digestats liquides à la place de fumier, dates d'épandage différente, Surface épandable différente...). Nous demandons à disposer des futurs plans d'épandage de ces fermes.

-Nous notons dans le tableau « *éléments fertilisants des matières entrantes* » [PJ 2, Page 25], une nouvelle ligne « Eaux souillées ». Cet intrant de 1513 tonnes annuelles est nouveau par rapport au dossier de 2022 : alors qu'il s'agit « *eaux pluviales souillées de la plateforme de stockage des matières végétales et du hangar de stockage et compostage* », elles sont considérées comme exemptes de présence d'azote, de potassium et de phosphore ! Nous demandons de rectifier les plans d'épandage en conséquence.

-Pourquoi le potentiel méthanogène des lisiers de bovins passe-t-il de 17,9 Nm<sup>3</sup> /tMB en 2022 à 21,8 Nm<sup>3</sup> /tMB en 2024 alors que la charge en N,P,K reste constante ?

#### \*Sur la gestion des digestats :

Plusieurs points nous interrogent concernant la réalité des débouchés envisagés par le porteur de projet, ce qui engendrerait un stockage supplémentaire sur le site et un risque environnemental potentiellement accru.

Notamment, l'un des actionnaires et épandeur d'(in)digestats, est présenté comme céréalier en agriculture biologique [PJ11 -Page 2]. Or, depuis janvier 2021, les épandages d'(in)digestats en agriculture biologique contraignent l'agriculteur-épandeur à s'assurer que les (in)digestats reçus ne sont pas issus d'intrants issus d'« élevages industriels » (annexe II du RUE n° 2021/1165) : « *Sont exclus à partir du 1er janvier 2021 d'une utilisation sur des terres biologiques au sens de l'annexe I du RCE n°889/2008 les effluents :*

- *d'élevages en système caillebotis ou grilles intégral et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE ;*

- *d'élevages en cages et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE. »*

Les seuils, par exploitation, définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE, sont les suivants :

- 85 000 emplacements pour les poulets ;
- 60 000 emplacements pour les poules ;
- 3 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ;
- 900 emplacements pour les truies.

Pourra-t-il réellement utiliser ces digestats bruts issus de fermes classées ICPE pour certaines ?

De plus, les conventions de mise sur le marché ne concernent que les (in)digestats liquides. Que deviennent les 2 625 tonnes annuelles d'(in)digestats solides stockés ? Seront-ils vendus et, dans ce cas, selon quel Cahier des Charges ? Seront-ils épandus par des repreneurs dont les conventions ne sont pas présentées ici ?

#### \* Sur le risques de contaminations

Le procédé de méthanisation est de type infiniment mélangé mésophile avec un temps de séjour d'au moins 50 jours (60 jours si incorporation de déjections de volailles).

Pourquoi ne plus respecter l'étape d'**hygiénisation** exigée par le règlement UE 142/2011 portant application du règlement CE 1069/2009 dans le cadre de la méthanisation de sous-produits animaux ?

En effet, on note que la ligne budgétaire prévue en 2022 et attribuée à « *l'hygiénisation des digestats solides* » (174000 €) a été supprimée ! Or, les apporteurs d'intrants agricoles exploitent, pour la plupart, des élevages conséquents de bovins, porcins, ou de volailles et reprennent tous des (in)digestats issus d'un processus de méthanisation limité à 50 jours (60 jours si déjections de volailles).

Les (in)digestats ont déjà créé des perturbations dans des élevages limitrophes d'épandages ou bien par contaminations par les engins de transport à travers des micro-organismes de plus en plus résistants, bactéries ou virus.

En l'absence d'hygiénisation des intrants et des (in)digestats, comment les porteurs de projet s'assurent-ils de l'absence de risque de contaminations croisées entre élevages, voire de risque d'épizooties ou de zoonoses transmises à l'humain ?

### **\*Sur le devenir des lots non conformes**

- Comment les porteurs de projet s'assurent-ils de la gestion des lots réputés non conformes, en intrants, en produits intermédiaires et en produits finis ?
- Comment peuvent-ils assurer le blocage d'un « lot produit » voire de sa mise en quarantaine - physique - en cas de non-conformité ?

## **5/ SUR LES EFFETS LIES à la création d'un méthaniseur :**

### **\*Sur le plan d'investissement :**

Le budget présenté en 2024 est légèrement supérieur à celui de 2022 ; en particulier, il prend en compte la mise en place de deux centrales photovoltaïques, au lieu d'une seule.

Pourtant l'ensemble du budget présenté nous semble très sous-estimé compte-tenu de l'inflation et l'augmentation des prix de la construction de structures agricoles. Comment cet écart sera t'il pris en charge par les banques ou les porteurs de projet ?

Les trajets empruntés par les lourds engins agricoles pour apporter les intrants et récupérer les (in)digestats ne sont pas entièrement dévoilés. Se pose notamment la question des trajets en provenance de Grand Champ, Brandivy, Moustoir'Ac, traversant les Landes de Lanvaux sur de petites routes déjà abîmées, avec de petits ponts anciens en pierre. Il ne semble pas prévu de dédommagements pour les frais à venir pour les mairies concernées. Qui prendra en charge la rénovation des routes ?

### **\*Sur la sécurité :**

-La pièce de dossier « *PJ21D - Parcours de formation tutoré 2023-2024 - Exploiter une unité de méthanisation agricole* » présente un programme de formation basé sur 6 jours de formation en salle, 3 demi-journées chez un tuteur, 3 séances d'une heure et demi en virtuel. Pourtant, les certificats d'aptitude de chacun des porteurs de projet appelés à conduire l'usine de fabrication de méthane, ne sont pas présentés. Ils devraient être intégrés au dossier.

-La durée de formation de moins de 50 h nous paraît bien insuffisante pour conduire un outil aussi complexe et dangereux qu'une unité de méthanisation.

-Dans ce dossier, aucune gestion des risques naturels (foudre, tempête, etc.) auxquels peuvent succéder des coupures d'électricité, n'est analysée. De même, aucune anticipation para-foudre n'est présentée dans le dossier. Quelle gestion des événements naturels permet d'assurer la sécurité de l'usine de fabrication de méthane en cas de dysfonctionnement ?

-La réserve incendie est située à l'opposé des zones Atex, ce qui pose un problème pour la relier au digesteur ! La forte accidentologie de ce type d'usine nécessite des précautions plus fortes.

-Nous notons page 6 de la pièce jointe n°2 : « *M. Simon GUILLAUME sera le responsable de l'exploitation du site. Il sera présent pendant les heures d'ouvertures du site, et une astreinte 24h/24 en cas de déclenchement d'une des alarmes de l'installation sera assurée à tour de rôle par les différents membres de la SARL TINERZH.* »

Nous n'avons pas d'indications sur ces heures d'ouverture. Comment Monsieur Guillaume pourra-t-il assurer cette présence quotidienne, en même temps que la gestion de son exploitation agricole, située sur plusieurs communes ?

### **\*Impact du biogaz :**

-Des canalisations devront être construites pour exporter le gaz à 7km de la Chapelle-Neuve, jusqu'à Plumelin : quel est l'impact des travaux et de ces canalisations sur l'environnement et le réseau hydrographique en particulier ?

-Pourrions-nous avoir une évaluation des fuites de méthane engendrées et des émissions de gaz à effet de serre associées ?

-Alors que les intrants ont changé entre les deux dossiers présentés, les caractéristiques du biogaz produit (dont le pouvoir calorifique) ne sont pas modifiées : sera-t-il réellement conforme à ce qui est prévu page 18 de la pj 2, avec GRDf ?

\* \* \*

\*

En conclusion, ce projet nécessite encore des précisions, pour pouvoir faire la preuve de son absence d'impact. Aussi, nous demandons que soit réalisée une véritable étude d'impact.

Nous pointons en particulier la proximité des habitations, le manque de prise en compte des zones humides, l'absence des plans d'épandage (en dépit d'une zone de protection du biotope de la mulette perlière) ou encore le flou sur la gestion des eaux pluviales.

C'est pourquoi, notre association vous demande d'émettre un nouveau refus à la demande telle que portée par la SARL TINERZH à ce jour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Pierre Loisel**  
Délégué départemental

